

Cette évaluation du préjudice causé aux trésors publics par la fraude pratiquée sur les alcools paraît extrêmement vraisemblable; elle est d'ailleurs appuyée de documents qui en démontrent la probabilité.

Cette somme comparée aux 4,179,000 fr., chiffre officiel du produit de l'octroi lyonnais en 1840, présenterait la parité proportionnelle approximative de 16 p. % d'accroissement sur ce total officiel. Cependant pour éviter tout reproche d'exagération, il convient de diminuer cette appréciation, quelque justement fondée qu'elle paraisse. Réduire la proportion de cet accroissement au taux relatif de 10 p. % c'est évidemment descendre à l'évaluation la plus basse possible. Il faut remarquer que cette réduction, concédée par déférence pour le système de loyale réserve qui préside à tous les calculs exprimés dans cet écrit, peut seulement porter sur l'appréciation des quantités introduites en fraude et non sur la quotité de l'impôt perçu par la contrebande, puisque, comme cela a été expliqué, le consommateur paye presque toujours en définitive à la fraude la parité de la taxe légale. Le taux proportionnel relatif de 10 p. % paraît d'ailleurs d'autant plus modéré que les calculs sur lesquels il est basé ne contiennent aucune appréciation de la contrebande portant sur quelques-uns des autres objets soumis à l'impôt de l'octroi.

S'il arrivait, ce qui ne semble pas probable, que cette appréciation de la portée financière de la contrebande fut au-dessous de la vérité et dut être élevée, les variations de chiffres qu'une telle augmentation motiverait seraient tout-à-fait favorables au système que cet écrit a pour objet de proposer. Un tel accroissement aurait, en effet, pour conséquence inévitable d'augmenter les produits généraux, légaux ou non, de l'octroi lyonnais, ce qui se traduirait par une augmentation des char-